



Régie intermunicipale
de protection incendie
de la région de Coaticook
150, rue Child
Coaticook (Québec) J1A 2B3
Tél.: 819-849-2688

DIRECTIVE D'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE PAR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION INCENDIE DE LA RÉGION DE COATICOOK

ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, (loi 14) a été sanctionné et a ainsi modifié la *Charte de la Langue française* (CLF).

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023. À compter de cette date, la *Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une langue autre que la langue officielle par l'Administration* s'applique à l'ensemble des organismes auxquels s'applique la Politique linguistique de l'État (PLE), dont font partie les municipalités et les régies, tant qu'une directive particulière n'a pas été adoptée.

La Régie d'incendie de Coaticook désire ainsi adopter une directive particulière afin de déterminer les situations dans lesquelles la régie entend utiliser une langue autre que le français dans les cas permis par la CLF et ses règlements. Cette directive remplacera la directive générale du MLF.

La directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Régie répond à cette exigence gouvernementale et identifie les exceptions reconnues par le conseil d'administration de la Régie et a notamment pour but d'informer le personnel au sujet des règles à suivre avant d'employer une langue autre que le français.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cette directive s'applique aux membres du personnel et aux membres du conseil. Ils doivent donc respecter les directives qui y sont énoncées.

La langue de travail est le français. La langue du premier contact avec le public, au téléphone ou en personne, est le français.

Le français est la langue de rédaction et de diffusion des documents, des ententes et des communications institutionnelles, quel qu'en soit le support.

Le personnel peut poursuivre une conversation dans une autre langue, selon les exceptions énumérées ci-dessous, si l'interlocuteur en fait la demande ou indique qu'il ne peut pas s'exprimer en français et, bien sûr, si l'employé a l'aptitude à communiquer dans une autre langue.

Si aucun membre du personnel n'a la connaissance de la langue nécessaire pour répondre à l'interlocuteur, le membre du personnel pour quelque raison que ce soit, ne peut être tenue responsable de la communication ou non-communication transmise dans cette autre langue.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Régie d'incendie dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

-THÈME 3- LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRE COMMUNICATIONS
--

Pour être exemplaire, la Régie utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Régie peut utiliser une autre langue.

Ainsi, l'un de ses services peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français :

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Régie pourrait utiliser une langue autre que le français dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgences ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la sécurité de la population. Par exemple : incendie, avis d'évacuation, événement météorologique extrême, etc.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Régie communique toujours la version française en premier. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence et de prévention de la sécurité, la communication dans une autre langue suivrait de très près la version française.

Autres communications écrites – faculté d'utiliser une autre langue (anglais seulement) en plus du français

3. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser l'anglais seulement?

Lorsque la communication est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec et on cite ici le service d'incendie Beecher Falls Fire Department qui est situé au Vermont dans le cas d'une entraide automatique autorisée par le Ministère et le Schéma de couverture de risque dans le secteur de la municipalité de St-Herménégilde;

Et, lorsque la communication est adressée à une personne morale exemptée de l'application de la CLF en vertu de l'article 95 de celle-ci;

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Régie pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec les citoyens lorsque les principes de justice naturelle l'exigent. On comprend ici les principales interactions entre des représentants de la Régie et des citoyens sur des sujets qui les touchent directement, notamment pour bien comprendre des réglementations, des règles, des procédures administratives, des constats d'infraction, des obligations financières, etc.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Régie invite le personnel des services touchés par cette exception à demander s'il est possible de communiquer avec la Régie (verbal et écrit) en français. S'il n'est pas possible de le faire, la Régie pourrait utiliser une langue autre que le français dans un souci de justice naturelle.

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Régie peut utiliser une langue autre que le français dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgences ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la santé de la population. Par exemple : évacuation, contamination, etc.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Régie communique toujours la version française en premier. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence, la communication dans une autre langue suivrait de très près la version française.

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Divers services de la Régie peuvent avoir à interagir avec des personnes immigrantes dans une autre langue que le français et elle doit pouvoir être bien comprise par les nouveaux arrivants qui ne parlent pas français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Régie doit tenter en premier lieu de communiquer en français. S'il n'est pas possible de le faire, la Régie pourrait utiliser une langue autre que le français dans un souci de continuité des opérations et d'information envers sa clientèle.

3. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?

La Régie lors d'une première intervention tentera de communiquer prioritairement en français et en situation d'urgence elle ne peut tenir compte de la période d'intégration de six mois.

4. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?

Lorsqu'il est impossible de communiquer en français avec les usagers immigrants, il peut arriver que la Régie ait recours à des logiciels gratuits de traduction, mais ces situations demeurent exceptionnelles.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de protection incendie de la région de Coaticook. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

Adoptée à l'unanimité lors du conseil d'administration du 15 septembre 2025.
Résolution 25-09-1764



Solange Meunier
Secrétaire-trésorière



Guy Jubinville
Président

c.c. Personnel d'administration et pompiers volontaires